



Assemblée générale

Distr. limitée
12 mai 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Huitième session
Genève, 3-14 mai 2010

Projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Kiribati

* Le document final sera publié sous la cote A/HRC/15/3. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1-4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen	5-65	3
A. Exposé de l'État examiné	5-22	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	23-65	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	66-67	13
Annexe		
Composition de la délégation.....		20

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa huitième session du 3 au 14 mai 2010. L'Examen concernant Kiribati a eu lieu à la 2^e séance, le 3 mai 2010. La délégation kiribatienne était dirigée par M. Kouraiti Beniato, Ministre des affaires intérieures et sociales. À sa 6^e séance, tenue le 5 mai 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Kiribati.
2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'Examen concernant Kiribati, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Brésil, Fédération de Russie et Jordanie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'Examen concernant Kiribati:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/8/KIR/1) et le rectificatif s'y rapportant (A/HRC/WG.6/8/KIR/1/Corr.1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/KIR/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/KIR/3).
4. Une liste de questions établie à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, la Lettonie, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède a été transmise à Kiribati par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation kiribatienne a fait part de l'importance que Kiribati accordait à l'Examen périodique universel. Elle a remercié tous ceux qui avaient participé à l'élaboration du rapport national, ainsi que le Gouvernement néerlandais, la Pacific Regional Rights Resource Team, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique et le bureau régional de Suva (Fidji) du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour le Pacifique, pour leur aide précieuse.
6. La délégation kiribatienne a passé en revue les principales difficultés qui, à de nombreux égards, empêchaient Kiribati de se conformer pleinement aux obligations énoncées dans la Charte des droits de la Constitution. Elle a évoqué le cruel manque de ressources naturelles auquel le pays devait faire face. Celui-ci recevait des aides, notamment dans le cadre des programmes bilatéraux mis en place par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Kiribati pouvait compter sur un groupe de partenaires de développement composé de plusieurs pays donateurs et d'organisations régionales et internationales. La petite taille du pays et la dispersion des îles rendaient les communications et le transport intérieurs difficiles et coûteux. En outre, du fait de son éloignement des principaux marchés internationaux, le commerce international n'était pas rentable. Kiribati était un exportateur net de produits alimentaires et de matériaux de construction très prisés. D'importants travaux étaient nécessaires pour améliorer les infrastructures; les routes, l'aéroport et les

installations portuaires nécessitaient des travaux d'entretien coûteux et n'étaient par conséquent pas conformes aux normes internationales.

7. La délégation a indiqué qu'il n'existait pas d'institution de défense des droits de l'homme à Kiribati. Pour assurer le fonctionnement d'une telle institution, le pays aurait besoin de ressources financières et de personnel spécialisé dont il ne disposait pas. Des activités tendant au renforcement de ses capacités seraient également nécessaires. Il était essentiel de sensibiliser la population à l'importance et à l'utilité d'une telle institution pour en justifier la création. Dans ce contexte, il ne serait pas possible de mettre en place une institution de défense des droits de l'homme et de lui allouer les ressources nécessaires sans l'aide de la communauté internationale. C'est pourquoi Kiribati encourageait la communauté internationale à étudier la possibilité de lui accorder l'aide financière et l'assistance technique dont elle avait besoin à cette fin.

8. La délégation a également fait valoir que la mise en place d'une commission des droits de l'homme dans la région serait un pas dans la bonne direction. Les activités d'une telle commission seraient indéniablement utiles aux gouvernements insulaires, en particulier aux petits États insulaires qui n'étaient pas en mesure de financer une institution de ce type au niveau national. En conséquence, Kiribati était favorable à la proposition actuellement étudiée par le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique sur l'opportunité de créer un mécanisme régional de protection des droits de l'homme.

9. La délégation a indiqué que Kiribati n'avait rien contre la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme mais que leur mise en œuvre, notamment l'établissement de rapports requis par nombre d'entre eux, nécessitait des ressources considérables, en particulier pour les pays les moins avancés. Ces instruments ne seraient pas tous applicables à Kiribati, mais si la communauté internationale pouvait faire en sorte de mettre à sa disposition les ressources nécessaires, elle prendrait les dispositions voulues pour ratifier les instruments internationaux pertinents tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

10. La délégation a indiqué que le Gouvernement reconnaissait la nécessité de modifier la Constitution pour renforcer les dispositions relatives à la discrimination fondée sur le sexe, le genre et le handicap mais la procédure pour modifier la Constitution exigeait l'obtention d'une majorité de deux tiers des voix des électeurs se prononçant par référendum et d'une majorité des deux tiers au Parlement. Le Gouvernement avait été confronté aux mêmes difficultés en 1998 lorsqu'il avait tenu une consultation nationale en vue de réviser la Constitution. À l'époque, des opposants avaient fait barrage à la proposition visant à modifier les dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux dans tout le pays. Plus tard, en 2004, la proposition du Gouvernement tendant à modifier la disposition relative à la citoyenneté n'avait pas obtenu la majorité des deux tiers au Parlement. Aux règles de procédure régissant la modification de la Charte des droits s'ajoutait le fait que le Gouvernement avait besoin d'une aide financière pour organiser un référendum et faire campagne en faveur de la proposition. En conséquence, le Gouvernement a reconnu que jusqu'à ce que la Constitution puisse être modifiée, les lois dont le texte et les effets étaient discriminatoires resteraient applicables.

11. La délégation a indiqué que la violence à l'égard des femmes était très répandue à Kiribati. Un récent rapport sur une étude relative à la santé de la famille menée dans le pays en 2008 montrait que 68 % des femmes kiribatiennes avaient subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur compagnon. Le Gouvernement travaillait activement avec les organismes régionaux pour remédier à ce problème, à travers par exemple la formation de conseillers chargés d'aider les victimes à surmonter leurs traumatismes physiques et psychologiques; le financement d'activités de sensibilisation telles que la Journée du ruban blanc, de mesures de protection sociale et d'un centre d'accueil d'urgence; un plan d'action

pour lutter contre la violence au foyer dans toutes les îles de la République; l'appui aux initiatives de la police via la coopération avec les collectivités et la création d'une unité de police spécialisée dans la violence au foyer et la violence sexuelle; et le lancement d'une réforme législative.

12. La délégation a également indiqué qu'à travers les différents comités ministériels existants, le Gouvernement et les organisations non gouvernementales œuvraient ensemble à l'élaboration de stratégies sur les thèmes des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Des activités étaient menées à l'intention des forces de police sur les problèmes de violence au foyer et de violence sexuelle dans le cadre du projet sur la prévention de la violence au foyer dans la région du Pacifique. Le bureau du Procureur général avait travaillé sur l'étude concernant la protection de l'enfant effectuée en 2008-2009 en vue du réexamen de la législation en vigueur dans les domaines de la protection de l'enfant et de la justice des mineurs. Le projet de réforme de la législation sur la protection de l'enfant, qui s'inscrivait dans l'étude globale sur la violence sexiste et les programmes visant à lutter contre ce phénomène, était une initiative du Gouvernement pour remédier à l'ensemble des problèmes qui avaient trait à la violence à l'égard des femmes. En outre, le Gouvernement étudiait actuellement, en étroite collaboration avec les organisations régionales, certains textes de loi qui pénalisaient les femmes. Toutefois, les contraintes financières et le manque de capacités entravaient la mise en œuvre des programmes et des activités envisagés.

13. La délégation a dit que le Gouvernement avait inscrit le caractère obligatoire de l'école dans sa législation, que la gratuité de l'enseignement était assurée jusqu'au niveau du secondaire et que la loi faisait obligation aux parents et aux représentants légaux de veiller à ce que les enfants dont ils avaient la responsabilité aillent à l'école. Faire en sorte que tous les enfants reçoivent une éducation était une tâche difficile, dont le Gouvernement estimait qu'elle incombait en premier lieu aux parents et aux représentants légaux.

14. La délégation a indiqué que le Parlement avait abrogé uniquement les dispositions autorisant les châtiments corporels à l'école. Le Gouvernement, en partenariat avec l'UNICEF, travaillait à une réforme possible de la législation relative à la protection de l'enfance. Le Comité consultatif national pour l'enfance de Kiribati avait été créé en 2003, mais il avait besoin d'une aide financière pour pouvoir mener à bien ses activités.

15. Kiribati finissait de mettre au point sa politique nationale sur le handicap, assortie d'un plan d'action, dont la mise en œuvre s'étendrait de 2010 à 2013. Elle avait pris des engagements vis-à-vis du Cadre d'action de Biwako. Le plan d'action avait été mis au point en réponse au besoin croissant de trouver des solutions aux problèmes liés au handicap dans la communauté; il visait également à permettre au Gouvernement de tenir les engagements qu'il avait pris à l'échelle régionale et internationale.

16. La délégation a signalé que les premières statistiques nationales sur les personnes handicapées n'avaient été publiées qu'en 2009. Il avait été difficile de prendre des décisions appropriées pour faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées, notamment leur accès à l'éducation. Il se trouvait peut-être des personnes handicapées sur chaque île mais on ne disposait pas de données précises sur la nature de leur handicap. Le Gouvernement poursuivait son action en faveur des personnes handicapées – allocation de terres appartenant à l'État, mise à disposition de logements et financement de la construction d'un centre d'accueil pour les personnes handicapées à Tarawa Sud.

17. La délégation a relevé que la baisse généralisée de la qualité de l'enseignement dans le pays avait été signalée en plusieurs occasions. Le Gouvernement avait lancé en 2008 le plan stratégique pour le secteur de l'éducation, dont le principal but était de remédier à la dégradation de l'enseignement. Il reconnaissait que la formation et le perfectionnement des enseignants laissaient encore à désirer et devaient être améliorés pour satisfaire aux normes

internationales. Plusieurs consultations visant à améliorer le système des normes pédagogiques ainsi que les systèmes d'évaluation avaient été menées à bien.

18. La délégation a également indiqué qu'il avait fallu réviser les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire pour tenir compte des connaissances exigées pour être admis à l'université et de l'informatique de pointe. Le Ministère de l'éducation avait adopté plusieurs rapports et recommandations, dont un certain nombre avait trait à la Déclaration de politique générale sur l'éducation de la petite enfance, y compris de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire. Le Gouvernement subventionnait le coût des études, y compris les frais de transport des élèves.

19. La délégation a indiqué que le Gouvernement avait tenu des consultations sur le changement climatique avec toutes les parties prenantes à l'occasion de différentes manifestations. Les participants étaient composés entre autres de chefs traditionnels, de femmes, de jeunes, de conseillers municipaux et de maires de chaque île. Une attention particulière devait être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants et les personnes handicapées, qui étaient à la charge de leurs parents ou d'autres membres de la famille. Les programmes de sensibilisation du public au changement climatique avaient cependant été relayés auprès de tous les habitants à travers les médias et au moyen de simulations et de séances de vulgarisation à l'intention du grand public et des organisations de jeunes, y compris dans les villages.

20. Les programmes d'adaptation au changement climatique tardaient à donner des résultats tangibles à Kiribati, essentiellement en raison des ressources limitées du pays. Kiribati avait toujours été tributaire de l'aide extérieure, en particulier de celle des pays développés. Ces dernières décennies, seules des activités d'appui tendant à la réalisation d'études, d'évaluations et de consultations additionnelles avaient été menées à bien par les donateurs. Au cours des trois dernières années, les mécanismes multilatéraux du Fonds pour l'environnement mondial avaient accordé à Kiribati plus d'un million de dollars pour le financement de projets pilotes en faveur de la protection des eaux et des côtes de certains sites, lesquels ne concernaient cependant pas l'ensemble des îles. En outre, en raison de la carence du pays en ressources humaines, la majeure partie des fonds avait dû être utilisée pour financer le coût de l'assistance technique étrangère.

21. Les groupes vulnérables avaient peu participé aux projets d'adaptation mais ils en bénéficiaient au même titre que le reste de la population à travers l'infrastructure hydrique, routière et côtière. Les coûts de la mise en œuvre des programmes spécialisés en faveur des groupes vulnérables étaient extrêmement élevés. La délégation a souligné une nouvelle fois que lorsque des ressources additionnelles auraient été mises à la disposition du pays, le Gouvernement serait mieux à même de concevoir des programmes visant spécifiquement ces groupes. Pour l'heure, sa priorité était de trouver des réponses appropriées au changement climatique. Le Gouvernement avait déjà pris des dispositions pour protéger les biens publics et communautaires, domaine dans lequel il était urgent d'agir. Sur le long terme, Kiribati continuerait de souffrir des effets du changement climatique en raison des pertes et des dommages causés aussi bien par les phénomènes extrêmes que par les catastrophes à évolution lente. Toutefois, à court et à moyen terme, le pays poursuivrait ses efforts pour mettre en place des stratégies et des programmes en vue de s'adapter.

22. Kiribati s'engageait à s'acquitter pleinement de son devoir de protection à l'égard des droits tant de ses ressortissants que des non-ressortissants. Le Gouvernement avait néanmoins parfaitement conscience des contraintes qui étaient les siennes et des obstacles qui en résultaient, en particulier pour ce qui était de renforcer les capacités individuelles, professionnelles et institutionnelles. Kiribati attendait avec intérêt les recommandations du Conseil des droits de l'homme, qu'elle examinerait avec le plus grand sérieux. Sa capacité à les mettre en œuvre dépendrait dans une large mesure de l'assistance technique et

financière que ses partenaires de développement, notamment l'ONU et ses institutions spécialisées, voudraient bien mettre à sa disposition.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. Au cours du dialogue, 28 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

24. Plusieurs délégations ont salué les efforts qu'avait consentis Kiribati pour participer à l'Examen malgré l'éloignement et les difficultés logistiques. Certaines l'ont remerciée pour son exposé et la qualité de son rapport ainsi que pour l'ouverture et le souci d'intégration dont elle avait fait preuve aux fins de son élaboration, notamment en consultant des acteurs de la société civile. Elles ont également apprécié la franchise avec laquelle Kiribati avait reconnu les problèmes spécifiques qui se posaient dans le domaine des droits de l'homme. Elles l'ont félicitée pour la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que pour les efforts déployés en vue de mettre la législation nationale en conformité avec ces instruments; elles ont pris note avec satisfaction de l'adoption du Plan national de développement pour la période 2008-2011.

25. L'Algérie, se référant au rapport national, a souligné le fait que la législation nationale n'était pas conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ni à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a également mentionné les différents obstacles évoqués dans le rapport qui empêchaient la réalisation des droits de l'homme. Le rapport décrivait néanmoins des mesures encourageantes prises par le Gouvernement pour promouvoir les droits de l'enfant. L'Algérie a pris note avec intérêt du Plan national de développement pour la période 2008-2011. Elle a formulé des recommandations.

26. La Norvège a fait part de son inquiétude face à la situation des femmes, en droit et en pratique, et a dit qu'il était urgent de renforcer la protection de leurs droits, dans les textes et dans les faits. Elle s'est également dite préoccupée de ce que la plupart des écoles n'acceptaient pas les filles qui étaient fiancées, mariées ou enceintes, et a demandé si une telle exclusion était prévue par la loi ou si elle résultait simplement de la pratique. Elle a formulé des recommandations.

27. La Turquie a encouragé les autorités kiribatiennes à agir face aux problèmes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et de maltraitance des enfants. Elle a demandé si le Gouvernement avait l'intention d'adhérer à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a conclu en soulignant combien la sensibilisation était importante pour améliorer durablement la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a formulé des recommandations.

28. L'Allemagne a indiqué que, d'après un rapport de l'Organisation mondiale de la santé datant de 2009, l'insuffisance de l'approvisionnement en eau, la consommation d'eau non potable et le défaut d'assainissement avaient favorisé l'apparition de nombreux cas de maladies et d'infections respiratoires qui étaient les principales causes de mortalité chez les enfants. L'Allemagne a demandé quelles mesures Kiribati avait éventuellement prises pour mettre en place un système efficace d'évacuation des eaux usées et pour promouvoir de nouvelles pratiques en matière d'utilisation de l'eau et d'assainissement. Elle a formulé des recommandations.

29. Cuba, évoquant le Plan national de développement pour la période 2008-2011, a insisté sur diverses questions parmi lesquelles la santé, la croissance économique, la réduction de la pauvreté et la protection de l'environnement. Elle a pris note avec satisfaction du fait que la population avait accès gratuitement aux services de santé et que

l'enseignement primaire était gratuit et obligatoire, ainsi que du Plan stratégique de 2008 pour l'éducation. Elle a également pris note des mesures et des programmes d'envergure entrepris pour parer aux effets du changement climatique. Elle a formulé une recommandation.

30. La France a indiqué que bien que Kiribati soit partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les femmes et les filles continuaient d'être victimes d'inégalités de traitement et de discrimination. Elle a noté que Kiribati était en train de mettre sa législation en conformité avec ses obligations internationales et a demandé un complément d'information sur les mesures prises à cet effet. Elle a également demandé des renseignements supplémentaires concernant la réforme de la législation relative à la protection de l'enfant de 2010. Elle a formulé des recommandations.

31. La Hongrie a souligné qu'il serait dans l'intérêt de plusieurs secteurs de la société kiribatienne que le pays élargisse le champ de ses obligations au regard des instruments internationaux et que cela favoriserait les actions entreprises par l'État dans le domaine des droits de l'homme. Elle a regretté que Kiribati soit de tradition «patrilinéaire» et que ce principe transcende son ordre juridique interne. Elle a pris note avec satisfaction des mesures prises par le Gouvernement pour réduire la très forte incidence de la violence à l'égard des femmes, ainsi que de l'élaboration du projet de plan d'action national 2008-2011. Elle a formulé des recommandations.

32. La Slovénie a fait observer que Kiribati était partie à seulement deux des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a demandé si elle envisageait d'en ratifier d'autres. Elle a relevé qu'il n'existait pas de législation traitant spécifiquement du handicap et a demandé si le Gouvernement avait l'intention de se doter d'une telle législation. Elle a également demandé quels étaient les projets du Gouvernement en vue d'améliorer l'enseignement et les équipements pédagogiques dans les écoles. Elle a formulé des recommandations.

33. L'Espagne a exprimé son soutien à Kiribati dans ses efforts pour lutter contre les effets négatifs du changement climatique, notamment ses répercussions sur l'exercice des droits de l'homme les plus essentiels. Elle a formulé des recommandations.

34. La Jamahiriya arabe libyenne a demandé pourquoi Kiribati n'avait pas ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en dehors de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a également posé des questions sur le Plan national de développement et ses objectifs. Elle a demandé quels progrès avaient été faits en ce qui concernait la modification des lois relatives à la protection des femmes et des enfants. Elle a également souhaité savoir si un mécanisme régional de défense des droits de l'homme avait été créé et, si tel était le cas, si Kiribati le soutenait dans son action. Elle a formulé des recommandations.

35. La Chine a félicité Kiribati pour les progrès manifestes qu'elle avait accomplis dans le domaine des droits de l'homme, en dépit de ses difficultés. Elle a également reconnu que le Gouvernement assurait à sa population un accès gratuit aux soins de santé et à l'enseignement primaire obligatoire. Elle a posé deux questions: l'une sur les droits de l'homme qui étaient spécifiquement menacés par le changement climatique, et l'autre sur les mesures prévues à court et à moyen terme pour faire face à ce problème.

36. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction la volonté exprimée par le Gouvernement de créer une commission nationale des droits de l'homme dès que possible. Il a demandé un complément d'information sur les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour promouvoir l'égalité des sexes. Il a également demandé des renseignements sur le calendrier de la mise en œuvre du Plan

national de développement et a fait part de son intérêt pour le Plan d'action du Gouvernement sur le handicap. Il a formulé des recommandations.

37. Le Mexique a reconnu les efforts faits par Kiribati pour lutter contre la pauvreté ainsi que pour prévenir et éradiquer la discrimination à l'égard des personnes handicapées à travers un plan d'action national axé sur le respect et la promotion des droits de l'homme. Au sujet de l'adhésion de Kiribati aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il a posé des questions sur l'assistance technique que le pays espérait obtenir de la communauté internationale afin de pouvoir ratifier les instruments auxquels il n'était pas encore partie et de mettre en œuvre ceux qu'il avait déjà ratifiés. Le Mexique a formulé des recommandations.

38. Le Canada a apprécié la reconnaissance explicite, dans le rapport national, des problèmes particuliers qui se posaient à Kiribati dans le domaine des droits de l'homme. Il s'est dit préoccupé de ce que les écoles réservées aux personnes handicapées ne recevaient pas d'aide du Gouvernement. Il a également noté que la discrimination à l'égard des femmes et la violence sexiste persistaient et que la violence physique infligée aux femmes dans le couple était très répandue. Il a formulé des recommandations.

39. La délégation a indiqué que la question de la sensibilisation était centrale pour comprendre la situation des droits de l'homme à Kiribati.

40. Au sujet du fait que Kiribati n'avait pas adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la délégation a réaffirmé que l'adhésion à ces instruments était un exercice coûteux. Il fallait donc que Kiribati évalue au préalable les coûts, les avantages et les obligations qui y étaient associés. Kiribati passait actuellement en revue les instruments existants et le Gouvernement en avait transmis une liste au Cabinet pour examen. La délégation a réaffirmé que le pays avait besoin de l'aide financière de la communauté internationale pour ratifier ces instruments.

41. À propos de la discrimination à l'égard des femmes, la délégation a reconnu qu'elle était très répandue. Kiribati collaborait avec des organisations de la société civile en vue de mettre au point une réponse législative à la violence dans la famille. La délégation a confirmé que Kiribati avait besoin de se doter d'une loi portant spécifiquement sur la violence dans la famille et que le pays progressait dans cette voie. Il faudrait mettre en place des services de conseil et d'assistance à l'intention des victimes de ce type de violence.

42. Au sujet de la question cruciale de la suppression des dispositions législatives discriminatoires, en particulier dans les textes relatifs à la répartition des terres et à la participation des femmes à la vie politique, la délégation a rappelé que pour supprimer ces dispositions, il fallait d'abord qu'un amendement à la Charte des droits de la Constitution soit adopté, ce qui n'allait pas de soi. La délégation a souligné que le Gouvernement avait l'intention de présenter une nouvelle proposition de révision dans ce sens.

43. La délégation a confirmé que les châtiments corporels avaient été interdits à l'école, mais qu'ils ne l'étaient pas encore dans la famille. La question faisait l'objet d'un débat, mais le principal obstacle était d'ordre culturel. Il fallait sensibiliser la population afin de faire comprendre aux parents et aux représentants légaux que les châtiments corporels n'étaient pas acceptables. Une assistance était nécessaire à cette fin.

44. Au sujet du changement climatique, la délégation a indiqué que celui-ci soulevait des problèmes dans le domaine des droits de l'homme pour les pays de faible altitude tels que Kiribati, dont la survie et leur sécurité étaient en jeu. Le changement climatique avait déjà causé des dommages à l'infrastructure du pays. L'érosion des côtes et la hausse du niveau de la mer avaient entraîné de nombreux problèmes que le manque de capacités et de ressources exacerbait. Dans le cadre de sa stratégie à court et à moyen terme, Kiribati devait

évaluer le niveau de l'érosion des côtes en vue d'en prévenir l'aggravation. Pour ce faire, elle avait besoin de l'aide financière et de l'assistance technique de la communauté internationale.

45. À propos de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement, la délégation a fait valoir que la population des îles périphériques faisait généralement bouillir l'eau avant de la boire. Dans les zones urbaines, il y avait des bassins de rétention des eaux pluviales; la difficulté était de mettre en place les installations nécessaires pour le stockage de l'eau ainsi recueillie. Le Gouvernement poursuivait ses efforts pour améliorer l'accès à une eau salubre. Il s'employait également à répondre aux besoins de la collectivité grâce à des citernes d'eau qui permettaient d'offrir une eau de meilleure qualité. Kiribati avait mis au point une politique sur l'assainissement et l'approvisionnement en eau dont elle espérait que la mise en œuvre améliorerait la situation du pays dans ces domaines.

46. La délégation a indiqué que le Gouvernement avait l'intention d'améliorer l'éducation, l'enseignement et les équipements pédagogiques et d'accroître les ressources qui y étaient consacrées. Il avait à cet effet lancé en 2008 un plan stratégique global pour le secteur de l'éducation. Kiribati continuait à soutenir les efforts déployés dans ce sens et avait besoin d'une aide financière supplémentaire de la part de ses partenaires de développement pour l'aider à garantir la gratuité de l'enseignement.

47. Les Maldives ont pris note des sérieuses contraintes techniques et financières auxquelles était soumise Kiribati ainsi que de leurs répercussions sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Elles soutenaient le Gouvernement dans sa détermination et ses efforts pour garantir à tous l'accès gratuit à l'éducation et aux soins de santé. Elles ont invité Kiribati à poursuivre la mise en œuvre de son Plan d'action national visant à éliminer la violence sexiste. Elles ont formulé une recommandation.

48. Les Pays-Bas ont félicité Kiribati pour la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que pour ses efforts tendant à mettre sa législation en conformité avec ces instruments. Ils ont pris note avec préoccupation des résultats d'une étude menée en 2009 qui montraient que 68 % des femmes avaient été victimes de violence. Ils étaient également préoccupés par les nombreux textes de loi à caractère discriminatoire ainsi que par le fait que la loi portant création de l'autorité chargée de la radiodiffusion et des publications permettait au Gouvernement de supprimer la liberté d'expression. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

49. L'Argentine a noté avec regret qu'en raison des ressources humaines et financières insuffisantes qui lui avaient été allouées en 2009, le Comité consultatif national pour l'enfance n'avait pas été en mesure de travailler efficacement. L'Argentine a posé des questions sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations du PNUD/d'UNIFEM concernant la validité constitutionnelle du droit coutumier, lequel semblait entretenir les inégalités qui pénalisaient les femmes. Elle a également demandé des renseignements sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre le Plan d'action national pour la période 2010-2020 qui visait à éliminer la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur les activités qui avaient été entreprises dans ce sens jusqu'à présent. L'Argentine a formulé des recommandations.

50. La Slovaquie a noté avec satisfaction que la peine de mort avait été abolie à Kiribati. Elle s'est félicitée du fait que l'enseignement primaire était gratuit et obligatoire et que de plus en plus de filles étaient scolarisées. Elle était cependant préoccupée par la persistance de la violence à l'égard des enfants, en particulier de la violence sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, qui n'était pas suffisamment réprimée. En outre, les enfants étaient de plus en plus exposés à la violence dans la famille. La Slovaquie a formulé des recommandations.

51. La Nouvelle-Zélande a fait part de sa vive préoccupation à l'égard de la discrimination profondément ancrée dans la société kiribatienne dont les femmes étaient victimes. Elle a toutefois félicité Kiribati d'avoir ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a également accueilli avec satisfaction le renforcement des capacités de la police spécifiquement axé sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que le Plan d'action national mis en œuvre dans ce domaine. Elle a reconnu les difficultés d'ordre géographique et environnemental auxquelles Kiribati était confrontée ainsi que les ressources limitées dont le pays disposait. Elle a formulé des recommandations.

52. La Suède a pris note des informations indiquant que la violence et la discrimination à l'égard des femmes demeuraient un problème et a demandé des détails concernant les mesures prises pour garantir les droits des femmes. Elle a également pris note des rapports de l'UNICEF et d'organisations non gouvernementales internationales sur les enfants victimes de violences physiques et sexuelles liées à l'alcool et la prostitution d'enfants. Elle a demandé quelles mesures étaient prises pour prévenir et combattre la maltraitance et la prostitution des enfants. Elle a formulé des recommandations.

53. Le Chili a pris note des problèmes difficiles auxquels était confrontée Kiribati, tels que la lutte contre la pauvreté et les effets du changement climatique. Il a pris acte du rapport national en soulignant la nécessité de poursuivre les efforts entrepris pour mettre en place le cadre et les garanties juridiques nécessaires afin de favoriser la protection des femmes. Le Chili a également pris note de la reconnaissance par Kiribati de la nécessité de réviser le Code pénal et d'autres textes relatifs aux droits et aux intérêts de l'enfant. Il a formulé des recommandations.

54. Le Japon a dit que Kiribati n'avait pas encore ratifié la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a demandé des précisions au sujet des efforts entrepris en vue d'y remédier. Il a également pris note des informations indiquant que la violence au foyer et les châtements corporels étaient le lot quotidien des femmes et des enfants. Il a pris acte des mesures prises au titre du Plan de développement 2008-2011 dans certains domaines clefs. Il a exprimé l'espoir que Kiribati construirait une société stable grâce à la mise en œuvre efficace du Plan d'action national et qu'elle améliorerait ainsi la situation des droits de l'homme. Il a formulé une recommandation.

55. L'Australie a pris note avec satisfaction de l'engagement pris par Kiribati de soumettre son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de ses efforts pour mettre sa législation en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a félicité Kiribati pour l'adoption en octobre 2009 de la stratégie régionale du Pacifique sur le handicap, qui créait des passerelles avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a formulé des recommandations.

56. Les États-Unis d'Amérique se sont dits favorables à la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme mentionnée par Kiribati dans son rapport national et ont salué les efforts déployés avec constance par le pays pour éliminer l'inégalité de traitement entre les sexes, la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des enfants. Ils ont également exprimé leur soutien à l'égard des efforts fournis par Kiribati en vue de faire adopter un projet de révision de la Constitution qui protégerait les femmes de la discrimination et consacrerait leurs droits et ceux des enfants. Ils ont formulé une recommandation dans ce sens.

57. La Lettonie a évoqué la possibilité d'une invitation permanente, tout en remarquant qu'aucune demande de visite n'avait été présentée à ce jour. Elle a formulé une recommandation à ce sujet.

58. Le Maroc a pris note avec satisfaction de l'attention prioritaire que Kiribati accordait au changement climatique, ainsi que des efforts qu'elle déployait pour en compenser les effets. Il a demandé des renseignements sur l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales, en particulier en ce qui concernait les femmes et les enfants, et sur la mesure dans laquelle l'UNICEF aidait Kiribati à mettre en œuvre les droits de l'enfant. Il a également posé des questions sur les mesures envisagées pour donner suite au rapport sur l'étude concernant la famille et aux résultats de l'enquête sur la violence à l'égard des femmes menée par l'Organisation mondiale de la santé. Il a formulé des recommandations.

59. L'Indonésie a noté qu'il n'y avait pas d'institution nationale des droits de l'homme à Kiribati et s'est félicitée de la volonté exprimée par le Gouvernement de travailler avec la communauté internationale en vue d'en créer une. Elle partageait les préoccupations de Kiribati au sujet des effets du changement climatique, notamment le fait qu'ils compromettaient le droit à un environnement sain et à une eau non polluée ainsi que la garantie des moyens d'existence. Elle a fait observer que les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui avaient été ratifiées par Kiribati, devaient être intégralement incorporées dans le droit interne. Elle a formulé des recommandations.

60. Les Philippines ont félicité Kiribati d'avoir ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et ont pris note de son intention de ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles ont salué l'élaboration du premier Plan d'action national visant à éliminer la violence sexiste, qui ouvrait la voie à la mise en place d'une politique et d'un plan d'action nationaux sur le handicap. Elles comprenaient la priorité accordée par le Gouvernement aux effets dévastateurs du changement climatique et ont fait valoir que les petits États insulaires tels que Kiribati avaient besoin de l'aide de la communauté internationale pour s'adapter au changement climatique. Les Philippines ont formulé des recommandations.

61. À propos de l'orientation sexuelle, la délégation a dit que l'homosexualité était une réalité et qu'elle devait figurer parmi les motifs de discrimination interdits par la Constitution. Elle a toutefois rappelé que l'adoption d'une révision de la Charte des droits nécessitait une majorité élevée. Il en était de même pour la discrimination à l'égard des femmes.

62. La délégation a indiqué qu'une réforme de la législation relative à la protection de l'enfant avait été engagée. L'exécution de programmes de sensibilisation à travers le pays demandait un travail colossal, pour lequel la délégation a confirmé que Kiribati bénéficiait de l'aide de l'UNICEF.

63. Au sujet de la violence à l'égard des enfants, la délégation a indiqué qu'une réforme législative était nécessaire pour mettre les textes en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui pourrait prendre du temps. Le processus était en cours.

64. La délégation a dit que Kiribati apportait la dernière main à sa politique nationale sur le handicap, qui serait en vigueur de 2010 à 2014; il restait à la faire approuver par le Cabinet. Elle était assortie d'un projet de plan d'action sur le handicap, qui devait encore être approuvé par le Gouvernement. Celui-ci se montrait solidaire des personnes handicapées en mettant à leur disposition des terres, des logements et des ressources financières. La délégation a dit que Kiribati collectait des données sur les personnes handicapées au sein de sa population. Du fait que les îles étaient dispersées sur une vaste superficie, Kiribati avait peu de données de ce type, or elles étaient indispensables pour que le Gouvernement puisse concevoir de nouveaux projets et prendre des décisions efficaces.

Le Gouvernement espérait approuver la politique et le plan d'action une fois que les données et les informations recueillies auraient été analysées.

65. Au sujet de la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration du rapport national, la délégation a indiqué que le Gouvernement et les ONG avaient contribué au processus sur un pied d'égalité. La participation des ONG avait été très constructive et le Gouvernement attendait avec beaucoup d'intérêt de pouvoir à nouveau collaborer avec elles.

II. Conclusions et/ou recommandations

66. Les recommandations ci-après seront examinées par Kiribati, qui présentera des réponses en temps voulu mais en tout cas avant la quinzième session du Conseil des droits de l'homme qui se tiendra en septembre 2010. Ces recommandations et ces réponses figureront dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa quinzième session:

66.1 Constituer un comité chargé d'examiner les instruments relatifs aux droits de l'homme en vue de préparer l'adhésion à ceux-ci (Jamahiriya arabe libyenne);

66.2 Élaborer un plan à long terme en vue de la ratification progressive de l'ensemble des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ou de l'adhésion progressive à ces instruments (Slovénie);

66.3 Examiner la possibilité de ratifier les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (Algérie);

66.4 Ratifier l'ensemble des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme dans les meilleurs délais (Hongrie); ratifier les instruments universels relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été (Chili);

66.5 Envisager de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Norvège); adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Maldives); ratifier les autres instruments internationaux principaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Slovaquie);

66.6 Signer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);

66.7 Signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le premier Protocole facultatif s'y rapportant, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant, les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, la

Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y relatif et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne); signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Espagne);

66.8 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y relatif, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

66.9 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Canada);

66.10 Incorporer les instruments internationaux ratifiés dans le droit interne (Turquie);

66.11 Continuer à examiner et à harmoniser l'ensemble des lois pertinentes compte tenu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés (Indonésie);

66.12 Garantir la conformité des lois et des politiques avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prendre des mesures pour lutter contre les pratiques qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes et leur marginalisation, en particulier en ce qui concerne les droits de succession et la citoyenneté; adopter des textes qui répriment expressément et adéquatement la violence dans la famille et qui encouragent la participation des femmes à la vie politique (France);

66.13 Retirer les réserves formulées à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant et incorporer pleinement ladite convention dans la législation nationale; envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Slovaquie);

66.14 Prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les obligations internationales découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant (Algérie);

66.15 Poursuivre les efforts tendant à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants conformément aux obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant (Philippines);

66.16 Faire en sorte que les droits de l'homme soient pleinement protégés par la loi (Australie);

66.17 Promulguer, après consultation des parties intéressées, des lois propres à lutter contre la violence à l'égard des femmes (Pays-Bas);

- 66.18 Élargir la définition du viol de manière à clairement interdire le harcèlement sexuel, et ériger la violence dans la famille en infraction pénale (Argentine);
- 66.19 Poursuivre la réforme de la législation relative à la protection de l'enfant (Australie);
- 66.20 Réexaminer et réviser le Code pénal de 1977 en ce qui concerne la violence, y compris sexuelle, à l'égard des enfants, ainsi que l'exploitation sexuelle, l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants (Allemagne);
- 66.21 Adopter des mesures efficaces pour mettre la législation nationale, y compris le droit coutumier, en conformité avec les dispositions et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier dans le domaine de la protection de l'enfant et de la lutte contre les châtiments corporels, la maltraitance des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Argentine);
- 66.22 Réexaminer la législation pour faire en sorte que les restrictions à la liberté d'expression n'outrepassent pas ce qui est autorisé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, même si Kiribati n'a pas encore ratifié cet instrument (Pays-Bas);
- 66.23 Dépénaliser l'homosexualité en abrogeant la disposition juridique qui réprime les relations sexuelles entre personnes de même sexe, et signer la déclaration conjointe sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre prononcée en décembre 2008 devant l'Assemblée générale (France);
- 66.24 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme (Allemagne); créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Canada);
- 66.25 Redoubler d'efforts en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme; coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organes compétents du système des Nations Unies, et solliciter auprès de la communauté internationale l'aide financière nécessaire à cette fin (Jamahiriya arabe libyenne);
- 66.26 Créer sans tarder, si nécessaire en demandant une aide internationale, une institution nationale des droits de l'homme dont le fonctionnement soit conforme aux Principes de Paris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 66.27 Réfléchir, avec l'aide de la communauté internationale, à la création d'une institution nationale des droits de l'homme (Philippines);
- 66.28 Solliciter auprès de la communauté internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies l'assistance technique nécessaire pour créer une institution nationale des droits de l'homme et surmonter les difficultés et les contraintes mentionnées dans le rapport national (Algérie);
- 66.29 Créer, si nécessaire en sollicitant une coopération technique internationale, une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Mexique);

66.30 Mettre en place des mécanismes pour garantir efficacement les droits fondamentaux de tous les citoyens, y compris par des activités de sensibilisation (Japon);

66.31 Sensibiliser, à travers les médias et par des mesures éducatives, à la valeur et au respect des droits de l'homme, ainsi qu'au problème de la violence à l'égard des femmes (Jamahiriya arabe libyenne);

66.32 Accélérer, selon qu'il conviendra, la réalisation des objectifs louables fixés dans le Plan national de développement pour la période 2008-2011 (Algérie);

66.33 Allouer des fonds publics aux écoles accueillant les personnes handicapées (Canada);

66.34 Mettre au point une politique générale concernant le travail des enfants (Allemagne);

66.35 Renforcer d'urgence la coopération avec le système international des droits de l'homme afin de recevoir une aide spécialisée, en adressant une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne);

66.36 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);

66.37 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Canada) (Chili);

66.38 Intensifier ses efforts pour inscrire le sexe parmi les motifs de discrimination visés par la Constitution (Norvège);

66.39 Modifier la Constitution de manière à inscrire le sexe et le genre parmi les motifs de discrimination interdits par celle-ci (Slovénie) (Nouvelle-Zélande);

66.40 Modifier la Constitution et la législation nationale afin d'interdire la discrimination fondée sur le sexe de manière à les mettre en conformité avec les obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Royaume-Uni);

66.41 Modifier la Constitution de manière à étendre le champ des motifs de discrimination interdits pour y inclure non seulement le genre, mais aussi l'orientation sexuelle, le handicap, l'état de santé et la situation économique (Pays-Bas);

66.42 Mettre pleinement en œuvre, une fois qu'il aura été adopté, le projet de révision de la Constitution tendant à protéger toute personne contre la discrimination fondée sur le sexe ou le genre et à préserver les droits des femmes et des enfants s'agissant du droit de la famille, des violences sexuelles et de la violence au foyer, de la propriété, du droit au travail et du droit successoral (États-Unis d'Amérique);

66.43 Abroger toutes les dispositions législatives et réglementaires qui n'accordent pas aux femmes l'égalité en droits (Hongrie);

66.44 Modifier les lois, les politiques et les pratiques qui établissent expressément une discrimination à l'égard des femmes ou qui perpétuent cette forme de discrimination et la marginalisation des femmes (Nouvelle-Zélande);

- 66.45 **Modifier les lois, y compris la Charte des droits, pour établir une protection contre la discrimination fondée sur le sexe et interdire la violence à l'égard des femmes, notamment la violence dans la famille (Canada);**
- 66.46 **Adopter des politiques et des mesures pour garantir les droits des femmes dans les domaines social, économique et culturel, sans aucune discrimination (Chili);**
- 66.47 **Adopter des lois et mettre en œuvre des programmes qui garantissent l'élimination de l'inégalité entre les sexes, s'agissant en particulier de l'accès à des conditions de travail décentes, au crédit, à la propriété foncière et aux services sociaux de base (Mexique);**
- 66.48 **Adopter des mesures législatives supplémentaires en faveur de l'égalité des sexes pour garantir la participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions dans tous les domaines de l'administration publique (Espagne);**
- 66.49 **Promouvoir et favoriser la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux (Nouvelle-Zélande);**
- 66.50 **Adopter des mesures efficaces pour mettre un terme à l'inégalité de traitement dont pâtissent les femmes, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux recommandations du PNUD/d'UNIFEM (Argentine);**
- 66.51 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour venir à bout de toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination sociale et la discrimination à l'égard des enfants handicapés dans les zones reculées (Allemagne);**
- 66.52 **Réexaminer et modifier tous les textes de loi pertinents, notamment dans les domaines du droit de la famille, du droit successoral et du droit de la nationalité et de la citoyenneté, ainsi que leur application, afin de garantir l'égalité des sexes conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Norvège);**
- 66.53 **Faire en sorte que toutes les filles et les femmes soient acceptées dans les écoles, qu'elles soient fiancées, mariées ou enceintes (Norvège);**
- 66.54 **Éliminer toutes les formes de discrimination de fait à l'égard des enfants issus de familles économiquement défavorisées (Turquie);**
- 66.55 **Prendre des mesures d'urgence pour prévenir et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Hongrie);**
- 66.56 **Prendre de nouvelles mesures pour éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment en érigeant le harcèlement sexuel en infraction pénale (Suède);**
- 66.57 **Engager de nouveaux efforts pour que la législation permette de porter les cas de violence familiale devant la justice et que les textes pertinents soient correctement appliqués, par exemple en renforçant les capacités de la police et en féminisant les effectifs (Nouvelle-Zélande);**
- 66.58 **Mettre en place des réseaux de soutien plus efficaces pour protéger les femmes victimes (Nouvelle-Zélande);**
- 66.59 **Poursuivre la mise en œuvre des plans d'action nationaux concernant le handicap et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Australie);**

66.60 Former les forces de police au traitement des questions de violence dans la famille et de violence sexuelle à l'égard des femmes (Allemagne);

66.61 Mener à bien les réformes législatives encore pendantes en vue de lutter contre la violence à l'égard des enfants et la maltraitance des enfants, en accord avec les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant (Royaume-Uni);

66.62 Prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que les enfants qui ont été exploités sexuellement soient traités comme des victimes et que les responsables soient traduits en justice (Suède);

66.63 Adopter et mettre en œuvre des modifications du Code pénal et d'autres mesures en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme pour combattre la violence à l'égard des enfants sous toutes ses formes, et assurer aux victimes des moyens de réinsertion et de réadaptation appropriés (Slovaquie);

66.64 Prendre de nouvelles mesures pour garantir les droits fondamentaux consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en mettant en place un mécanisme efficace pour recevoir les plaintes faisant état de maltraitance ou de délaissement d'enfants, y donner suite et ouvrir des enquêtes (Suède);

66.65 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la violence et les mauvais traitements à l'égard des enfants, en mettant en place un mécanisme efficace pour recueillir les plaintes, les traiter et les instruire, en menant des campagnes de sensibilisation et en assurant aux victimes une protection adéquate; réexaminer et modifier les articles du Code pénal de 1977 relatifs à la violence à l'égard des enfants, à l'exploitation sexuelle des enfants et à la vente et à la traite d'enfants (France);

66.66 Interdire les châtiments corporels dans la famille, à l'école, dans les institutions pénales, dans les institutions de placement et comme peine traditionnelle (Slovénie);

66.67 Interdire expressément, en toutes circonstances, les châtiments corporels infligés à des enfants et à des adolescents, en particulier au vu de l'article 226 du Code pénal, qui autorise les «châtiments raisonnables» dans les institutions pénales et sur décret des conseils d'île (Chili);

66.68 Renforcer l'exercice du droit à l'éducation, en particulier des filles, et remédier aux problèmes de la violence sexuelle à l'égard des enfants et de l'exploitation des enfants (Algérie);

66.69 Garantir que les normes relatives à la justice des mineurs soient pleinement appliquées (Allemagne);

66.70 Faire cesser au plus vite la pratique consistant à ne pas séparer les femmes, les enfants et les hommes dans les établissements pénitentiaires (Nouvelle-Zélande);

66.71 Adopter des politiques et des mesures pour lutter contre le travail des enfants et l'exploitation des enfants à des fins commerciales, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Chili);

66.72 Poursuivre la mise en œuvre des programmes visant à garantir à l'ensemble de la population un accès gratuit aux services de santé et à l'éducation (Cuba);

- 66.73 Renforcer l'action menée pour combattre la progression du VIH/sida (Allemagne);
- 66.74 Former des médecins et coopérer avec les organisations internationales, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec les membres de la communauté internationale pour obtenir des vaccins afin de lutter contre le VIH/sida et de prévenir sa propagation (Jamahiriya arabe libyenne);
- 66.75 Renforcer le système éducatif afin de garantir que toute personne sans exception ait accès à l'éducation, sans restriction (Slovaquie);
- 66.76 Accroître les allocations budgétaires afin de permettre l'accès à un enseignement primaire gratuit et de qualité dans toutes les régions et d'améliorer les équipements scolaires, y compris les matériels pédagogiques (Slovénie);
- 66.77 Allouer un plus grand budget au secteur de l'éducation et réviser la législation en vigueur sur l'enseignement afin de permettre aux enfants de toutes les régions d'avoir accès à l'enseignement primaire (Mexique);
- 66.78 Améliorer l'efficacité et les compétences des enseignants (Jamahiriya arabe libyenne);
- 66.79 Songer à mettre au point des programmes d'enseignement et de formation concernant les droits de l'homme dans le cadre de l'amélioration du système national d'éducation (Philippines);
- 66.80 Intensifier les efforts et poursuivre les activités tendant à garantir le respect de la législation relative à l'environnement (Maroc);
- 66.81 Étudier la possibilité d'élaborer une charte nationale sur l'environnement ou un instrument analogue qui définirait le rôle et les responsabilités de toutes les parties concernées, y compris la société civile, ainsi que la coordination de leur action (Maroc);
- 66.82 Poursuivre activement la coopération internationale pour s'adapter aux effets négatifs du changement climatique (Philippines);
- 66.83 Faire participer la société civile, y compris les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, aux mesures qui seront prises pour donner suite au présent examen, en particulier en ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe et la violence au foyer (Royaume-Uni).
67. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Kiribati was headed by the Minister for Internal and Social Affairs, The Honourable Kouraiti Beniato, and was composed of four members:

- The Honourable Titabu Tabane, Attorney General;
 - Mrs. Tarsu Murdoch, Secretary, Ministry of Environment, Lands and Agricultural Development;
 - Mr. Tom Murdoch; Deputy Secretary, Ministry of Internal and Social Affairs;
 - Ms. Teretia Tokam-Mantaia, Country Focal Officer, Pacific Regional Rights Resource Team of the Secretariat of the Pacific Community.
-